

N° 5148³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

Par dépêche du 24 avril 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce fut communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 30 septembre 2003, celui de la Chambre des métiers par dépêche du 17 octobre 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Etant donné que la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat n'est plus adaptée ni à la structure, ni aux besoins actuels des petites et moyennes entreprises, telles que définies dans la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat et de politique de l'entreprise, le projet de loi sous avis poursuit trois objectifs essentiels, à savoir:

- la prise en compte des réalités économiques et de la nécessité de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises luxembourgeoises;
- le souci de transparence des règles et procédures;
- le respect de la réglementation communautaire, et notamment du règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* et du règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, de même que des encadrements communautaires des aides d'Etat à la recherche et au développement (96/C 45/06) et pour la protection de l'environnement (2001/C 37/03).

Pour y aboutir et en tenant compte de la nécessité pour l'Etat de réagir rapidement à d'éventuels changements au niveau du cadre juridique ou économique, notamment de réglementations imposées par le droit communautaire, les auteurs du projet de loi ont choisi de remplacer la législation existante régissant la matière par un texte entièrement nouveau.

D'une part, cette nouvelle législation prévoit des aides éligibles dans six domaines différents dont les conditions et modalités d'exécution sont arrêtées par des règlements grand-ducaux spécifiques, à savoir:

- un cadre général des aides en faveur des petites et moyennes entreprises;
- des aides à l'investissement initial des créateurs d'entreprises;
- des aides d'investissements en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles;

- des aides à la recherche et au développement;
- des aides dans le domaine de la sécurité alimentaire;
- un régime d'aides *de minimis*.

D'autre part, le projet de loi inclut la possibilité d'aides en faveur de certaines professions libérales, de même que des aides pour des investissements non corporels, tels que les droits de brevet, licences, savoir-faire ou connaissances techniques non brevetées.

En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, en application de l'article 99 de la Constitution, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils à des règlements grand-ducaux et propose de cas en cas des modifications textuelles, en indiquant des taux maxima dans les articles 2 à 7 du projet de loi.

Même si la question dépasse le cadre proprement dit de la loi en projet qui prévoit notamment d'aligner la législation de 1968 à l'évolution récente du droit communautaire, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention sur une préoccupation plus exhaustivement exposée dans l'avis précité de la Chambre des métiers. Il y est question des difficultés ressenties de façon de plus en plus aiguë par les petites et moyennes entreprises à la recherche d'un site d'implantation, soit au moment du démarrage de leurs activités, soit dans le cadre d'un projet d'expansion pour lequel les infrastructures en place ne suffisent plus.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il serait important de réserver une plus grande attention aux doléances précitées en insistant que les besoins et intérêts des petites et moyennes entreprises, dans le cadre des zones d'activités, soient respectés davantage. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat donne à considérer que le concept IVL (*Integratives Verkehrs- und Landesplanungskonzept*), que le Gouvernement est en train de finaliser, constitue à cet égard une base de départ intéressante, surtout pour identifier les réserves foncières susceptibles de servir de parcs d'activités conçus plus particulièrement pour l'implantation de petites et moyennes entreprises.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le *Chapitre 1er* comprend l'article 1er et traite des dispositions générales.

Article 1er

Cet article définit le champ d'application de la nouvelle loi-cadre et les bénéficiaires potentiels des mesures introduites.

Le Conseil d'Etat constate néanmoins que par rapport à la loi susmentionnée du 29 juillet 1968, la possibilité d'accorder des aides substantielles à des sociétés coopératives, associations et autres organismes professionnels servant les intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des artisans et commerçants ou de certains secteurs de ces professions n'est plus prévue. Il en est de même en ce qui concerne les dotations en capital de couverture et remboursements partiels des pertes subies par les mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce.

Etant donné que les règlements communautaires ne prévoient pas les aides précitées en la matière, le Conseil d'Etat partage la position gouvernementale. Il se doit toutefois de constater le rôle éminemment important des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce, notamment en période de faible conjoncture et recommande au Gouvernement de rechercher d'autres moyens pour permettre, dans le respect des exigences communautaires, à ces mutualités de continuer à remplir leur rôle de soutien dans l'intérêt des classes moyennes.

Le Conseil d'Etat propose trois modifications rédactionnelles. Au premier alinéa, il y a lieu d'ajouter les mots „l'extension“ entre „la reprise,“ et „la modernisation“, vu qu'il importe également de promouvoir l'agrandissement et l'extension d'entreprises existantes. Les termes „s'insérant harmonieusement“ sont à supprimer, étant donné que cette notion pourra donner lieu à interprétation.

Au deuxième alinéa, les mots „textes réglementaires“ devraient être remplacés par „règlements grand-ducaux“. Il convient également de remplacer la référence à l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. En effet, la prédite loi de 1935 a été abrogée par la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

En outre, le Conseil d'Etat propose de compléter le projet de loi par l'insertion de la définition des petites et moyennes entreprises retenue dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996, qui fait l'objet de l'annexe I du Règlement (CE) 70/2001 précité, et qui est la suivante:

„La „petite entreprise“ est une entreprise employant moins de 50 personnes, et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros, et qui respecte le critère de l'indépendance;

la „moyenne entreprise“ est une entreprise employant moins de 250 personnes, et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros, et qui respecte le critère de l'indépendance.“

Pour combler cette lacune, tout en ménageant une certaine flexibilité en rapport avec une adaptation ultérieure éventuelle des critères communautaires précités, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article sous examen un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Il y a lieu d'entendre par „petite entreprise“ au sens de la présente loi, une entreprise indépendante qui emploie moins de 50 personnes, et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Par „moyenne entreprise“, il y a lieu d'entendre une entreprise indépendante qui emploie moins de 250 personnes, et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Un règlement grand-ducal pris après consultation du Conseil d'Etat peut adapter les seuils susindiqués pour tenir compte de l'évolution du droit communautaire.“

*

Le *Chapitre 2* comprend les articles 2 à 7 et traite des régimes d'aides de l'Etat.

Article 2

Cet article définit le régime d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles. Le Conseil d'Etat salue l'innovation d'inclure la possibilité d'aides en cas d'appel à des services de conseillers extérieurs en matière d'études, d'assurance qualité et de management de la qualité ou encore en cas de participation à des foires et expositions.

En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils au règlement grand-ducal mentionné. Il propose de supprimer au premier alinéa les mots „les seuils d'intensité des aides“, et de modifier la deuxième phrase du premier alinéa comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Il y a lieu d'insérer un deuxième, un troisième et un quatrième alinéas libellés comme suit:

„L'intensité brute maximale des investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 7,5 pour cent pour les entreprises moyennes et de 15 pour cent pour les petites entreprises.

Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une aide pour les services fournis par des conseillers extérieurs. L'intensité brute de l'aide accordée au titre des coûts de services extérieurs éligibles ne pourra excéder 50 pour cent, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Une aide peut être accordée aux petites et moyennes entreprises participant à une foire ou exposition pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. L'intensité brute de cette aide ne pourra dépasser 50 pour cent des coûts éligibles, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.“

Au deuxième alinéa (cinquième selon le Conseil d'Etat) de l'article 2 du texte gouvernemental, il y a lieu de supprimer le mot „notamment“.

Article 3

Cet article crée un instrument légal supplémentaire pour encourager la création ou la reprise d'entreprises.

Le Conseil d'Etat salue particulièrement cette initiative qui incite à s'établir dans une profession indépendante, alors qu'à l'heure actuelle le rapport entre indépendants et salariés au Grand-Duché de Luxembourg est le moins élevé dans les statistiques de l'Union européenne.

Au premier alinéa, les termes „de créateurs d'entreprises *et* de repreneurs d'entreprises“ sont à remplacer par les termes „de créateurs d'entreprises *ou* de repreneurs d'entreprises“.

En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils au règlement grand-ducal mentionné. Il propose de supprimer au premier alinéa les mots „les seuils d'intensité des aides“, et de modifier la deuxième phrase du premier alinéa comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Entre le premier et le deuxième alinéas, il y a lieu d'insérer l'alinéa suivant:

„Lorsqu'une entreprise remplit les conditions prévues, l'aide accordée au titre du régime d'aide institué par l'article 2 peut être majorée de 10 points de pourcentage lorsqu'il s'agit de la création d'une nouvelle entreprise ou de la reprise d'une entreprise existante.“

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, devenu l'alinéa 3 selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de remplacer les termes „l'actionnaire ou associé majoritaire“ par „l'actionnaire ou associé le plus important“, pour éviter toute ambiguïté.

Article 4

Cet article crée la base légale pour un régime d'aide spécial tendant à encourager et à soutenir les entreprises luxembourgeoises qui s'engagent dans la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Il est aligné sur l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement (96/C 45/06) du 17 février 1996 et l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C 37/03) du 3 février 2001.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à rappeler les considérations exprimées dans son avis du 7 octobre 2003 sur le projet de loi instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils au règlement grand-ducal mentionné. Il propose de supprimer au premier alinéa les mots „les seuils d'intensité des aides“, et de modifier la deuxième phrase du premier alinéa comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Entre le premier et le deuxième alinéas, il y a lieu d'insérer les six alinéas suivants:

„Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 15 pour cent des coûts éligibles les investissements des petites et moyennes entreprises destinés à satisfaire à de nouvelles normes communautaires en matière environnementale, pendant une période de trois années à compter de l'adoption de ces normes.

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 30 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui auront procédé à des investissements leur permettant de dépasser les normes communautaires applicables en matière d'environnement ou à des investissements éligibles réalisés en l'absence de normes communautaires obligatoires.

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 40 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui auront procédé à des investissements en matière d'économies d'énergies, d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur. Cette aide peut être majorée de 10 points de pourcentage lorsque l'installation des énergies renouvelables en question permet l'approvisionnement, en autosuffisance, de toute une communauté de bénéficiaires.

Les aides prévues aux deux alinéas précités peuvent être majorées a) de 5 points de pourcentage brut lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale; b) de 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise. Ces majorations sont cumulables pour les entreprises qui répondent aux deux critères imposés sub a) et b).

Le montant de l'aide pour la réhabilitation des sites pollués peut atteindre 100% des coûts éligibles, augmenté de 15% du montant des travaux. Les coûts éligibles sont égaux aux coûts des travaux diminués de l'augmentation de la valeur du terrain. Le montant total de l'aide ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux dépenses réelles engagées par l'entreprise.

Peut bénéficier d'une aide maximale de 50 pour cent des dépenses engagées, la petite ou moyenne entreprise qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles."

Le deuxième alinéa de cet article, devenu l'alinéa 8 selon le Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Par cet article, un régime d'aide à la recherche et au développement est introduit et les types de recherche pouvant bénéficier de l'aide étatique sont définis. Etant donné qu'il s'agit d'une mesure concernant le commerce et l'artisanat, le terme „recherche industrielle“ de l'encadrement communautaire a été remplacé par le terme „recherche appliquée“.

Le Conseil d'Etat propose de réorganiser la disposition sous examen, en la divisant en trois paragraphes distincts.

Au troisième tiret de l'alinéa 1 (paragraphe 1er selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de corriger une faute de frappe qui s'est glissée dans le mot „préconcurrentielle“.

En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils au règlement grand-ducal mentionné. Il propose de supprimer au deuxième alinéa (paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat) les mots „les seuils d'intensité des aides“ et de le rédiger comme suit:

„(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

L'article est à compléter par le nouveau paragraphe 3 ci-après:

„(3) Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les entreprises qui effectuent une recherche fondamentale telle que définie. L'intensité brute de l'aide ne peut être supérieure à 75 pour cent des coûts d'investissements éligibles.

Peuvent bénéficier d'une aide maximale de 50 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui effectuent une recherche appliquée telle que définie.

Peuvent bénéficier d'une aide maximale de 25 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui procèdent à des activités de développement préconcurrentielles telles que définies.

Les aides prévues aux trois alinéas qui précèdent, sous réserve que leur intensité brute totale n'excède respectivement 100, 75 et 50 pour cent, peuvent être majorées selon les modalités suivantes:

- a) de 5 points de pourcentage brut lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale;
- b) de 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise;
- c) de 10 points de pourcentage lorsque l'investissement ou l'opération de recherche implique une collaboration transfrontalière avec au moins un partenaire indépendant d'un autre Etat membre de l'Union européenne sans que l'opération ne s'intègre dans les objectifs du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- d) de 15 points de pourcentage lorsque l'investissement ou l'opération de recherche implique une collaboration transfrontalière avec au moins deux partenaires indépendants de deux autres Etats membres de l'Union européenne et si l'opération s'inscrit dans les objectifs d'un projet ou programme du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- e) de 25 points de pourcentage lorsque, en plus de remplir les conditions visées au point d), les résultats de l'opération de recherche ou de développement concernée sont largement diffusés;
- f) de 25 points de pourcentage lorsqu'il s'agit d'une aide en faveur de la réalisation d'opérations de veille technologique ou d'une étude de faisabilité préalable à la recherche appliquée ou aux activités de développement préconcurrentielles.“

Article 6

Le régime d'aide spécial visé par cet article, appelé „de sécurité alimentaire“, permet de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à faire des investissements ayant comme but la traçabilité et la qualité des produits.

A la fin de la première phrase, le Conseil d'Etat, vu l'importance de la sécurité alimentaire, se doit de proposer de remplacer les mots „un régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ pourra être mis en place“ par „un régime d'aide spécial dit „de sécurité alimentaire“ devra être mis en place“.

En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils au règlement grand-ducal mentionné. Il propose de supprimer dans la dernière phrase les mots „les seuils d'intensité des aides“, et de modifier cette phrase comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Il y a lieu de compléter cet article par les deux alinéas ci-après:

„L'intensité brute maximale de l'aide aux investissements faits en faveur d'équipements servant à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage, à la manutention, au traçage, à la vente ou à la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et des aliments pour animaux, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires au sein de l'entreprise, est de 40 pour cent.

Peut bénéficier d'une aide maximale de 75 pour cent des dépenses engagées, l'entreprise qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.“

Article 7

Cet article sert de base légale à un régime dérogatoire d'aide plafonnée *de minimis*, dans l'intérêt des entreprises du secteur des classes moyennes qui ne rentrent pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des régimes d'aides définis aux articles précédents.

Le Conseil d'Etat approuve le but de cet article, basé sur le règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

Par référence aux observations relatives aux seuils d'intensité des aides faites dans les articles 2 à 6, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, insiste à ce que l'article sous revue soit complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit:

„Par dérogation aux seuils d'intensité des aides fixés aux articles 2 à 6, des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis, pour autant que le montant brut de l'aide accordée à l'entreprise bénéficiaire ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.“

*

Le *Chapitre 3* comprend les articles 8 à 10 et traite des formes des aides accordées par l'Etat.

Article 8

Par cet article, les deux modes d'intervention de l'aide d'Etat sont définis, à savoir des subventions en capital et des bonifications d'intérêts.

Compte tenu des observations formulées au sujet des seuils d'intensité des aides aux articles 2 à 7, le Conseil d'Etat propose de reformuler au deuxième alinéa le bout de phrase *in fine* comme suit:

„sans pour autant que les seuils d'intensité des aides puissent être supérieurs à ceux inscrits au chapitre 2.“

Articles 9 et 10

Ces deux articles définissent les modalités d'intervention, à l'article 9 des subventions en capital et à l'article 10 des bonifications d'intérêts.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 9 comme suit:

„**Art. 9.** Les subventions sont versées après achèvement du programme d'investissement. Toutefois, des versements en une ou plusieurs tranches peuvent être accordés sur demande, au fur et à mesure de la réalisation du projet, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis.“

Les textes des deux premiers alinéas de l'article 10 sont à regrouper dans un alinéa unique libellé comme suit:

„Les subventions et les bonifications d'intérêts prévues à l'article 8 et accordées aux entreprises visées par la présente loi peuvent être versées par l'intermédiaire des établissements de crédits ou des organismes financiers de droit public agréés à ces fins.“

*

Le *Chapitre 4* comprend les articles 11 à 14 et traite des modalités d'octroi des aides de l'Etat.

Article 11

Par cet article, le délai pour introduire les demandes en obtention d'une aide de l'Etat est fixé à une année.

Bien que dans la législation actuellement en vigueur le délai de cinq années puisse paraître exagéré, le Conseil d'Etat estime que le nouveau délai prévu par le texte gouvernemental est trop court, étant donné que les entreprises sont souvent surchargées lors des événements à l'origine des investissements éligibles. Le Conseil d'Etat propose de modifier la fin de cet article en écrivant: „un délai *de deux années* à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée.“

Article 12

Cet article retient le principe de non-cumul des aides prévues dans le cadre légal par la loi modifiée du 27 juillet 1993 sur la diversification économique, par la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays ainsi que par la loi (5099) instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, qui vient d'être adoptée par la Chambre des députés en sa séance publique du 27 janvier 2004.

Le Conseil d'Etat constate que, respectant ses avis antérieurs en matière d'aides dans les divers domaines de l'économie nationale, les auteurs de la présente loi ont prévu une limitation formelle et objective du cercle des bénéficiaires ainsi que des dispositions anti-cumul des aides en question.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'omettre au dernier alinéa les termes „des conditions spéciales“ et d'écrire „des preuves de viabilité“ au pluriel, de sorte que l'alinéa se présente comme suit:

„Les règlements d'application adoptés en exécution de la présente loi peuvent prévoir que pour l'octroi de certaines catégories d'aides d'Etat des preuves de viabilité de l'entreprise sont exigées, telles la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes.“

Articles 13 et 14

Ces articles concernent les modalités d'octroi des aides.

Au premier alinéa de l'article 13, le Conseil d'Etat insiste à ce que les termes „seront avisées par une commission spéciale“ soient remplacés par „sont soumises à une commission spéciale“.

En ce qui concerne l'article 14, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet désignent comme autorités compétentes pour accorder les aides visées les membres du Gouvernement qui ont respectivement les Classes moyennes et le Budget dans leurs attributions. Toutefois, il se demande si la raison d'être de cette double compétence, source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives, qui fait intervenir le responsable politique du budget à côté du ministre du ressort est encore d'actualité. En effet, le contrôle financier qui a été introduit par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le

budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et qui est placé sous l'autorité du ministre du Trésor et du Budget, devrait réserver à ce dernier un droit d'intervention suffisamment prononcé pour rendre superflue cette double compétence.

Le Conseil d'Etat propose donc de modifier en conséquence le texte à travers tout le dispositif du présent projet de loi.

*

Le *Chapitre 5* comprend les articles 15 à 18 et traite des dispositions finales et abrogatoires.

Articles 15 et 16

Les dispositions de l'article 15 prévoient les mesures envers les bénéficiaires non respectueux des conditions d'octroi des aides d'Etat et les obligations de remboursement partiel ou total des bonifications d'intérêt ou subventions en capital versées à leur profit.

En ce qui concerne l'article 16, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'à la fin de la dernière phrase les termes „, , sur avis de la commission visée à l'article 13.“ soient supprimés et remplacés par le texte ci-après:

„l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission visée à l'article 13 demandée en son avis.“

Article 17

Cet article qui fait référence à l'article 496 du Code pénal et prévoit des peines à l'égard des personnes ayant obtenu des aides sur base d'informations sciemment inexacts et incomplètes, ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

Compte tenu d'un certain nombre de dossiers introduits sous l'ancienne loi, dont le déboursement des aides aura lieu après la mise en vigueur de la présente loi, il importe d'ajouter à l'article 18 la phrase suivante:

„Elle reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire, pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES